



CONVENTION DE PARTENARIAT

Éditée en deux exemplaires

ENTRE

RESONANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 117 145 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 499 694 024,

Représentée par Mathieu Pigache, pris en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée « RESONANCE »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Saint-Cloud, dont le siège social est situé au 13 Pl. Charles de Gaulle, 92210 Saint-Cloud.

Représentée par Diane Domas prise en sa qualité de 12e adjointe au maire déléguée à la Communication, à l'événementiel et à la démocratie participative, dûment habilitée à signer les présentes,

Ci-après désignée « le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la « Partie » ou les « Parties »

Article 1 - Objet de la convention

RESONANCE est un organisateur d'événements physiques et digitaux à destination des associations, des entreprises et du grand public, notamment la Course des Héros.

La Course des Héros est une marque déposée et un concept dont RESONANCE est le titulaire des droits d'exploitation.

À l'occasion de la Course des Héros, les Parties ont souhaité convenir de la présente convention d'échange, exécutée exclusivement en nature, afin de s'apporter mutuellement de la visibilité.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de partenariat entre Resonance et le Partenaire pour la Course des Héros Paris 2025 (ci-après l'Événement)

Article 2 - Engagements de RESONANCE

RESONANCE s'engage à offrir au Partenaire les prestations suivantes :

- Droit à l'image : Autorisation à utiliser la marque de l'Événement en externe et en interne au titre de Partenaire.
- Hospitalité : 20 dossards offerts
- Visibilité J-J : banderoles et oriflammes (livraison et reprise du matériel effectué par le Partenaire), mentions speaker et remise d'un prix sur scène par un élu accompagné du représentant RESONANCE.
- Campagne de communication : présence du logo du Partenaire sur le site internet de l'Événement, dans les emails aux inscrits (hors référents) et sur les supports presse.

Article 3 - Engagements du partenaire

Le Partenaire s'engage à offrir à RESONANCE les prestations suivantes :

- Un article dans le magazine de mai
- Une mention dans le magazine/ agenda de juin
- Mention sur les réseaux sociaux
- Affichage (A3) : 50 affiches en amont de l'Événement

Article 4 - Durée et effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et expirera lorsque les deux parties auront satisfait à leurs obligations, c'est-à-dire après la date de l'Événement.

Article 5 : Révision et rétractation

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Les parties ont un droit de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat. Cette rétractation devra être précisée et motivée dans un document écrit (mail, courrier...).

Article 6 : Litige

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le Tribunal de Commerce du siège social de RESONANCE.

Article 7 : Utilisation de l'image

Le présent partenariat ne confère aucun droit au partenaire sur la marque ou les logos de l'Événement et de RESONANCE. Toutes communications, promotions ainsi que toutes utilisations, appositions, reproductions de la marque ou des logos doivent faire l'objet d'un accord préalable et écrit de RESONANCE. En conséquence, avant toute reproduction du logo ou de la marque, le Partenaire fournira dans des délais suffisants à RESONANCE un Bon à Tirer pour une approbation préalable.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des renseignements et informations échangés dans le cadre de la réalisation de la présente convention ont un caractère confidentiel.

À ce titre, les Parties s'engagent réciproquement à prendre à l'égard de leur personnel et de leurs sous-traitants toutes les mesures nécessaires pour ne pas divulguer à des tiers les informations que l'autre Partie du présent convention sera amenée à lui communiquer.

Article 9 - Résiliation, annulation ou report

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée à la diligence de la partie lésée, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Si les éléments demandés (logo, infos, liens, etc...) ne sont pas envoyés dans un délai de 15 jours avant le début de la communication et/ou de l'opération jeu, les engagements des deux parties seront annulés ou reportés.

Fait en deux originaux à Versailles, le 04/04/2025

Pour RESONANCE
Mathieu Pigache

Pour le Partenaire
Diane Domas

